



Strasbourg, 28 juin 2007

GT-DEV-FA(2007)005

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME
DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

Rapport de réunion

1^{re} réunion

Strasbourg, jeudi 14 juin – vendredi 15 juin 2007

Salle 5, Palais de l'Europe
Conseil de l'Europe

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'homme des membres des forces armées a tenu sa 1^{ère} réunion à Strasbourg (Salle 5) les 14-15 juin 2007, sous la présidence de Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'adopté et les références des documents de travail constituent l'Annexe II. Avant d'entamer les travaux, M. Jan KLEIJSSSEN, Directeur de la Direction des activités normatives, souhaite la bienvenue aux membres du Groupe.

Point 2 : Discussion sur le contenu de la recommandation du Comité des Ministres à rédiger

2. Le Groupe débat de la portée et du contenu de la recommandation. Dans ce cadre, la question est posée son applicabilité en temps de guerre, ou uniquement en temps de paix. La question de l'applicabilité des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les situations de conflit armé est aussi posée. Il est observé que des restrictions spécifiques peuvent être nécessaires non seulement dans ces situations, mais aussi dans les opérations de maintien de la paix. Une majorité de membres considèrent que la recommandation devrait être rédigée dans la perspective d'une application en temps de paix. Les situations spécifiques peuvent être traitées dans des dispositions distinctes. Une autre possibilité serait de postuler que les droits s'appliquent par principe sauf si un Etat y déroge explicitement en vertu de l'article 15 CEDH. Le Groupe décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion.

3. Concernant la portée et le contenu de la recommandation, le Groupe convient des points suivants :

- a) La recommandation devrait comporter un préambule qui débiterait par des références aux divers textes et normes pertinents (tels que l'objectif du Conseil de l'Europe, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne révisée, les recommandations pertinentes du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, les normes du CPT), suivies d'une mention de quelques principes généraux ;
- b) La recommandation devrait comporter une annexe énonçant de manière plus détaillée les droits et les principes devant être mis en œuvre dans la législation et les pratiques nationales, avec une référence spécifique aux questions s'appliquant concrètement aux membres des forces armées ;
- c) Cette annexe pourrait comporter plusieurs sections : les principes généraux, les droits applicables (droits civils et politiques mais aussi sociaux et économiques) et les questions diverses (par exemple les mesures pratiques visant à garantir la mise en œuvre effective des droits, telles que la sensibilisation, la formation et la création d'instances spécialement chargées de promouvoir les droits de l'homme des membres des forces armées) ;
- d) La recommandation serait accompagnée d'un exposé des motifs apportant un complément d'information au sujet des normes, et en particulier sur la jurisprudence

pertinente de la Cour européenne des droits de l'Homme et sur les meilleures pratiques ;

- e) La recommandation devrait en principe couvrir toutes les catégories de personnel des forces armées (militaires de carrière, appelés, volontaires), en opérant le cas échéant des distinctions pour chacun des droits ;
- f) La recommandation ne traiterai pas de la question de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, déjà couverte par la recommandation n° R(87)8 du Comité des Ministres (laquelle devrait toutefois être mentionnée dans le préambule).

4. Le Groupe examine séparément chacun des droits mentionnés dans le paragraphe 10 de la recommandation 1742 de l'Assemblée parlementaire, afin d'identifier, pour chacun d'eux, les problèmes que soulève leur mise en œuvre dans le contexte des forces armées. Ces problèmes sont repris dans les éléments qui constituent l'Annexe III au présent rapport.

5. Pour la prochaine réunion, la Présidente proposera des éléments pour la recommandation, en coopération avec le Secrétariat. Tous les membres du Groupe sont invités à soumettre des propositions et des commentaires au moyen du site Internet à accès restreint (voir le paragraphe 7 ci-dessous).

Point 3 : Questions diverses

6. M. Robert-Jan UHL indique que le l'OSCE-BIDDH a élaboré un guide sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des membres des forces armées, dont la publication est prévue pour septembre, lors de la prochaine réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre de la Dimension humaine. Il indique que des extraits du guide contenant des recommandations sur les droits spécifiques seront mis à la disposition du Groupe après la réunion.

7. Mme Catherine VARINOT présente un site Internet dont l'accès est restreint aux seuls membres du Groupe (<http://www.extraweb.coe.int/team20/gt-dh-dev/default.aspx>).

8. Les dates de la prochaine réunion seront fixées par courrier électronique.

Annexe I

LISTE DE PARTICIPANTS

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Sonja SCHITTENHELM, Human Rights Coordinator, Ministry of Defense Interministerial Legislation Division

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux

DENMARK / DANEMARK

Mrs Lena Maersk, Head of Section, Defence Command Denmark

FINLAND / FINLANDE

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, (Chairperson), Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department

Ms Satu KASKINEN, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department

FRANCE

Mme. Emilie PADELLEC, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Affaires juridiques, Bureau du droit européen (DAJ/DIE/E)

Mme Marie RUHARD, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)

HUNGARY / HONGRIE

Dr. Péter KISS, Legal Adviser, Legal Department of the National Police Headquarters

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer of the Office of the Government Agent of the Republic of Latvia, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration

PORTUGAL

Lieutenant Colonel Francisco José Bernardino da Silva LEANDRO, Portuguese Army, Allied Joint Command Lisbon

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander KOSMODEMYANSKIY, Senior Military Prosecutor, Office of the Chief Military Prosecutor of the Russian Federation

Colonel Evgeny POLESHCHUK, Military Officer, Division of Military Discipline, Ministry of Defense of the Russian Federation

M. Alexey VLASOV, Adjoint au Représentant Permanent, Représentation Permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav KADLECIK, Principal State Counsellor, International and European Law Department, Human Rights and Foreign Relations Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic

TURKEY / TURQUIE

Mr Orhan ÖNDER, Judge Colonel, Legal Consultancy of the Turkish General Staff

Mme Deniz AKÇAY, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mrs Paula WILLIAMS, Deputy Director of Policy Issues Affecting Service Personnel, Ministry of Defense

Mr John EVANS, Director General Law, Ministry of Defense

* * *

PARTICIPANTS

Parliamentary Assembly / Assemblée Parlementaire – Apologised / Excusé

Council of Europe Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme – Apologised / Excusé

European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) / Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) – Apologised / Excusé

Steering Committee on the Media and New Communication Services (CDMC) / Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) – Apologised / Excusé

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

European Commission / Commission européenne – Apologised / Excusé

Council of the European Union / Conseil de l'Union européenne – Apologised / Excusé

Canada – Apologised / Excusé

Holy See / Saint-Siège – Apologised / Excusé

Japan/Japon – Apologised / Excusé

Mexico/Mexique – Apologised / Excusé

United States of America/Etats-Unis d'Amérique – Apologised / Excusé

The Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) / the Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) / L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR)
Mr Robert-Jan UHL, Human Rights Officer, OSCE/ODIHR

The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights / Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme – Apologised / Excusé

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Belarus – Apologised / Excusé

Amnesty International – Apologised / Excusé

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ) – Apologised / Excusé

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) – Apologised / Excusé

European Coordinating Group for National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights / Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme – Apologised / Excusé

European Roma and Travellers Forum / Forum européen des Roms et des gens du voyage
- Apologised / Excusé

Conference of European Churches (KEK) / Conférence des Eglises européenne (KEK)
- Apologised / Excusé

Human Rights Watch
Mr Alexander PETROV, Deputy Director of HRW Russia office

International Helsinki Foundation – Apologised / Excusé

International Committee of the Red Cross (ICRC) / Comité International de la Croix Rouge (CICR) – Apologised / Excusé

European Organisation of Military Associations (EUROMIL)
Mr Mikko HARJULEHTO (Finland), Secretary General, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

M. Jacques BESSY (France), Organisation: ADEFDROMIL/EUROMIL, Vice Président, Association de Défense des droits des militaires

Mr Poul SØRENSEN (Denmark), Organisation: HKKF/EUROMIL, Political / Legal Adviser

Ms Birte DOLPP (Germany), Organisation: DBwV/EUROMIL, Deutscher Bundeswehrverband (German Armed Forces Association), lead Association Legal Advice in EUROMIL / Lawyer in Department of Labour Law and Participation Law

Mr Douglas YOUNG (UK), Organisation: British Armed Forces Federation (BAFF), Chairman

Mr Lt Col. Waldemar TRZESZCZKOWSKI (Poland), Organisation: KONWENT/EUROMIL,
Member of the Board of Polish Konwent

[Coordinator :Mr Derek Gottfried HAELLMIGK, Officer for Fundamental Rights and Social Affairs,
European Organisation of Military Associations (EUROMIL)]

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers – Apologised / Excusé

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Mr Jan KLEIJSSSEN, Director / Directeur, Directorate of Standard Setting / Direction des activités
normatives

Tel.: +33 3 88 41 21 16

Fax : +33 3 88 41 27 93

e-mail : jan.kleijssen(at)coe.int

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Department / Chef de Service, Human Rights Development
Department / Service du développement des droits de l'homme

Tel. : +33 3 88 41 22 79

Fax : +33 3 88 41 27 93

e-mail : jeroen.schokkenbroek(at)coe.int

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of the Human Rights Law and Policy Division / Chef de la Division du
droit et de la politique des droits de l'homme, Secretary of the GT-DEV-FA / Secrétaire du
GT-DEV-FA

Tel: +33 3 88 41 29 19

Fax: +33 3 88 41 27 93

e-mail: jorg.polakiewicz(at)coe.int

Mr Gerald DUNN, Lawyer / Juriste, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de
la politique des droits de l'homme, Co-secretary of the GT-DEV-FA / Co-secrétaire du GT-DEV-FA

Tel: +33 3 88 41 33 29

Fax: +33 3 88 41 27 93

e-mail: gerald.dunn(at)coe.int

Mrs Catherine VARINOT, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division
du droit et de la politique des droits de l'homme

Tel: +33 3 90 21 59 15

Fax: +33 3 88 41 27 93

e-mail: catherine.varinot(at)coe.int

Interpreters / Interprètes:

Philippe QUAINÉ

Elisabetta BASSU

Jean-Pierre RINGLER

Annexe II

ORDRE DU JOUR ADOPTÉ

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Discussion sur le contenu de la recommandation du Comité des Ministres à rédiger

Documents de travail

- | | |
|---|--------------------|
| - Textes pertinents du CDDH – Mandat et Avis sur la Recommandation 1742(2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe | GT-DEV-FA(2007)001 |
| - Textes pertinents de l'Assemblée parlementaire et du Comité des ministres | GT-DEV-FA(2007)002 |
| - Différentes options de rédaction de la recommandation | GT-DEV-FA(2007)003 |
| - Conclusions des séminaires du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe | GT-DEV-FA(2007)004 |

Point 3 : Questions diverses

* * *

Annexe III**Questions devant être abordées dans la recommandation
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur les droits de l'homme des membres des forces armées**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence, la Charte sociale européenne révisée, à la lumière des conclusions du Comité européen des droits sociaux, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Prenant également en considération les instruments pertinents des Nations Unies, et en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les observations du Comité contre la torture [...];

Tenant compte de la Recommandation n° R (87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, ainsi que des recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1380(1998) sur les Droits de l'homme des appelés, 1742(2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 1572(2002) sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées, 1714(2005) sur l'abolition des restrictions au droit de vote et 1518(2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de garantir le respect des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans la législation et les pratiques nationales relatives aux membres des forces armées ;
2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des membres des forces armées afin de les informer de leurs droits et libertés, ainsi qu'une formation destinée à les sensibiliser aux droits de l'homme ;
3. [suivi]

Annexe à la Recommandation [...]

[Phrase d'introduction]

Droits de l'homme

- le droit à la vie ;

Les membres des forces armées ne doivent pas être exposés à des situations où leurs vies sont inutilement mises en danger. Cela implique l'adoption de mesures adéquates en matière d'entraînement militaire, de planification des opérations et de choix des équipements utilisés.

La responsabilité des autorités militaires si elles avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un danger réel et immédiat pour un individu (Yavuz c. Turquie)

L'importance d'une enquête indépendante et effective dans tous les cas de mort suspecte (McKerr c. Royaume-Uni)

Il conviendrait également de mentionner l'abolition de la peine de mort y compris en temps de guerre (Protocole n° 13 CEDH).

- le droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Les brimades contre les appelés ou les membres des forces armées appartenant à une minorité ne sont pas acceptables et les responsables de tels actes doivent avoir à en répondre (procédures disciplinaires et pénales). Des mesures de prévention de ces pratiques doivent être adoptées.

Les conditions de détention des soldats doivent être conformes à l'article 3 CEDH et aux normes du CPT.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsque les autorités ne prennent pas les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour éviter un danger de mauvais traitement dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance (Mahmut Kaya c. Turquie).

Une enquête effective doit être menée chaque fois qu'il existe de solides raisons de penser que quelqu'un a subi des mauvais traitements.

- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;

Les membres des forces armées ne doivent pas être utilisés pour accomplir des tâches incompatibles avec leur mission de défense nationale, ni être utilisés pour un travail forcé ou obligatoire.

[Charte sociale européenne : travail forcé concernant les membres des forces armées (Article 1§2) : dans ses observations les plus récentes, le Comité a indiqué ce qui suit au sujet de l'Irlande et de l'article 1§2 :

« 2. Interdiction du travail forcé

Le Comité rappelle avoir conclu à la non-conformité de la situation aux motifs que les officiers ne pouvaient demander à interrompre leur contrat d'engagement avec les forces armées de manière anticipée qu'à la condition de rembourser à l'Etat au moins une partie du coût de leur formation et que le départ à la retraite anticipée était laissé à l'appréciation du Ministre de la Défense. Le Comité a considéré qu'il pouvait en résulter une période de service trop longue pour être considérée comme étant compatible avec la liberté de choisir son emploi et d'y mettre fin. La situation est non conforme depuis 1998 (Conclusions XIV-1, p. 435 et 436), et le rapport ne fait état d'aucun changement. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée sur ce point. » Conclusions 2006, p. 367]

- le droit à la liberté et à la sûreté

Engel et autres c. Pays-Bas – lorsque des appelés avaient fait l’objet de diverses sanctions disciplinaires, la Cour a considéré que le fait que des soldats soient consignés au quartier, dans le cadre d’arrêts simples, n’était pas contraire à l’article 5 puisque de telles restrictions ne dépassaient pas les impératifs du service normal des armées.

Les exigences précisées « par la loi » revêtent une importance particulière quand il s’agit de définir l’autorité judiciaire compétente pour statuer sur la liberté individuelle, eu égard à la confiance qu’elle doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique (De Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas).

Même si l’on a égard aux impératifs de la vie et de la justice militaires cette absence d’accès à un tribunal a duré si longtemps qu’elle a privé les requérants de leur droit d’engager une procédure tendant à voir contrôler « à bref délai » la légalité de leur détention (De Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas).

Dans une affaire de détention provisoire d’appelés accusés d’infractions pénales militaires, la Cour a conclu à la violation des articles 5.3 et 5.4, au motif qu’un délai de 8 à 14 jours de détention avant d’être traduit devant le tribunal militaire était excessif.

- le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable ;

Les procédures de dépôt de plaintes, les procédures devant les tribunaux militaires et, le cas échéant, les conditions d’arrestation et de détention doivent être régulières et conformes à l’article 6 CEDH (voies de recours appropriées, procédures équitables, impartialité et indépendance du tribunal).

L’indépendance et l’impartialité des tribunaux sont une autre exigence (Findlay c. Royaume-Uni, lacunes du système de cour martiale). Les tribunaux militaires devraient être séparés de la hiérarchie.

Il ne suffit pas de qualifier une infraction de disciplinaire pour se soustraire aux exigences d’un procès équitable contenues dans l’article 6. Dans l’affaire Engel et autres, la Cour a conclu à une violation de cet article, au motif que la cause des requérants n’avait pas été entendue équitablement, dès lors que la nature de l’infraction et la sévérité de la peine encourue entraînaient une qualification pénale des faits, plutôt que disciplinaire.

- le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;

Les caractéristiques spécifiques à la vie militaire doivent être prises en compte. Il est difficile de délimiter clairement la vie publique et la vie privée : les militaires doivent parfois être en service pendant de longues périodes ou être prêts à être appelés à leur poste à tout moment du jour et de la nuit. Il peut leur être demandé de rester de longues périodes sans voir leur famille, au cours de leur service ou de leur formation militaire.

Les appelés doivent être affectés à proximité de leur famille et de leur domicile.

Il est important de conserver des contacts avec sa famille lorsqu’on est affecté à l’étranger.

Les restrictions fondées sur la « sûreté nationale » ne doivent pas se résumer à ce que « le ministère de la Défense décide ». Dans l’affaire Smith et Grady c. Royaume-Uni, les demandes de révocation de membres des forces armées homosexuels pour des raisons de sûreté nationale n’ont pas été confirmées par la Cour.

Il en va de même pour l’interception de la correspondance. Elle peut être justifiée si le soldat se trouve dans une zone de combat, mais interdire à un appelé de correspondre avec sa famille pour des raisons de sûreté nationale serait difficilement justifiable.

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Les armées se composent de personnes ayant des convictions religieuses diverses, et certains aménagements tiennent donc une place importante dans la vie des casernes militaires (concernant la nourriture, la pratique religieuse, les salles de prière, etc.).

Il n'existe pas de référence à la sûreté nationale en tant que but légitime permettant d'imposer une restriction de ce droit. Toutefois, la Cour a conclu au sujet d'un militaire qu'« En embrassant une carrière militaire, M. Kalaç se pliait, de son plein gré, au système de discipline militaire. Ce système implique, par nature, la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils (arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 24, par. 57). Les Etats peuvent adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire. » (Kalaç c. Turquie)

Mentionner le droit à l'objection de conscience pour les membres des forces armées (appelés et/ou militaires de carrière ; voir la Recommandation 1742 de l'APCE, para. 40) ?¹ Qu'englobe ce droit ? celui de quitter l'armée ou d'effectuer des travaux non militaires ?

- le droit à la liberté d'expression ;

La liberté d'expression « ne s'arrête pas aux portes des casernes » (Grigoriades c. Grèce). « La liberté d'expression vaut en effet pour les militaires comme pour les autres personnes relevant de la juridiction des Etats contractants » (Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, concernant la publication du magazine d'une association de soldats critique à l'égard de l'armée). La Cour ne sera convaincue que les intérêts de la sûreté nationale nécessaire dans une société démocratique requièrent une restriction de ce droit que si cette nécessité est prouvée objectivement.

La distinction entre les informations liées aux questions militaires et les affaires générales, non militaires. La Cour a considéré qu'un devoir de discrétion pouvait légitimement être imposé aux fonctionnaires en raison de leur statut. Une restriction peut être jugée acceptable si elle porte sur la divulgation d'une information objectivement considérée comme un secret militaire ou une description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées (Hadjianastassiou c. Grèce).

La Cour attache une importance particulière au fait que les publications en question, « bien qu'elles proposent des réformes ou incitent à intenter des procédures légales de réclamation, ne prônent pas le refus d'obéissance ou la violence » (Arrêt Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi ; Saszmann c. Autriche)

- le droit à la liberté de réunion et d'association

Certaines restrictions peuvent être appliquées au droit à la liberté d'association des personnels militaires, mais ce droit ne peut être purement et simplement aboli. D'après le rapport de l'APCE, sur les 42 Etats membres dotés de forces armées, 19 n'accordent pas à leurs militaires le droit d'association et 35 leur refusent le droit de négociation collective (par peur des mutineries ou peur que les ordres soient contestés, ce qui risquerait de porter atteinte à la discipline).

Le droit de fonder des syndicats ? D'après le rapport de l'APCE sur le droit d'association pour les membres des forces armées, les armées des Etats membres sont passées, ces dernières années, de la conscription à un système purement professionnel, de sorte que les personnels militaires sont de plus en plus des employés « ordinaires », dont l'employeur est le ministère de la Défense, et devraient bénéficier pleinement des droits des employés énoncés dans la CEDH (article 11) et la CSE (article 5). Ceux-ci incluent le droit pour les membres des forces armées de créer des associations spécifiques afin de protéger leurs intérêts professionnels, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif.

¹ Les droits suivis d'un point d'interrogation sont ceux pour lesquels le Groupe n'a pas pu parvenir à un accord concernant leur inclusion.

Le droit d'appartenir à un parti politique ?

« S'agissant de la recommandation de l'Assemblée relative au droit des membres des forces armées et du personnel militaire d'adhérer à des partis politiques légaux, le Comité des Ministres souligne qu'il défend, en principe, l'idée que tous les citoyens jouissent des mêmes droits politiques. Il relève cependant qu'il pourrait y avoir des motifs légitimes pour imposer certaines restrictions à l'exercice du droit d'adhérer à des partis politiques au titre des membres des forces armées. De telles restrictions existent déjà dans plusieurs Etats membres. Le Comité des Ministres rappelle que dans une société démocratique, il est important que les restrictions à l'exercice des droits politiques soient aussi limitées que possible. Dans ce contexte, il fait référence à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté d'association. » (Réponse du CM à la Rec. 1572 de l'APCE).

- le droit de se marier et de fonder une famille ;

Le droit des membres des forces armées de conclure des partenariats civils entre personnes du même sexe dans les Etats où de tels partenariats sont prévus par la loi ?

[- le droit à la protection de la propriété ;]

- le droit à des élections libres ;

Les membres des forces armées doivent avoir le droit de vote.

Le droit d'être élu ?

[Dans un rapport de 2004, la Commission de Venise a conclu que la nécessité d'établir un contrôle démocratique des forces armées ne doit pas servir d'excuse pour priver automatiquement les militaires de leur droit de vote. L'APCE a invité les Etats membres à « réexaminer les restrictions existantes aux droits électoraux (...) afin d'abolir toutes celles qui ne sont plus nécessaires ni proportionnées dans la poursuite d'un objectif légitime ».]

- l'interdiction de la discrimination;

L'interdiction de la discrimination doit être mise en relation avec les autres droits de l'homme (article 14 CEDH).

Une distinction n'est discriminatoire que si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou si il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (jurisprudence établie).

Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes (Thlimmenos c. Grèce).

Le respect de la diversité : il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (voir par exemple Smith et Grady c. Royaume-Uni), sur la religion (par exemple les témoins de Jéhovah dans l'affaire Thlimmenos c. Grèce) ou sur l'origine nationale ou ethnique.

Les femmes membres des forces armées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière de perspectives de carrière (Cour de Justice des Communautés européennes, arrêts Sirdar et Kreil, voir le rapport de l'APCE, para. 43).

- le droit à un logement/hébergement décent et approprié ;

Droit au logement (article 31 CSE)

- le droit à une rémunération équitable et à une retraite ;

D'une importance particulière pour les appelés et les volontaires. Les droits à la retraite ne concernent que les membres professionnels des forces armées.

- le droit à la protection de la santé et à la sécurité au travail ;

Le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3 CSE)

Le droit à la protection de la santé (article 11 CSE)

Le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13 CSE)

Le droit des personnes handicapées (article 15 CSE)

- le droit à une alimentation décente et suffisante ;

Ce droit est particulièrement important pour les appelés.

Questions diverses

- le droit d'être informé de ses droits et de recevoir une formation de sensibilisation aux droits de l'homme.

Les membres des forces armées doivent être informés de leurs droits.

Une formation sur les [ou leurs] droits de l'homme doit être fournie.

- Le droit de s'opposer à un ordre qui amènerait à commettre un crime de guerre ?

- Médiateurs ou instances analogues ?